DIAGNOSTICPRO

Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 25/IMO/12056
Date du repérage : 19/11/2025

Les fichiers *GENAPI et FIDUCIAL* sont en pièces jointes du fichier Pdf définitif.

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
Localisation du ou des bâtiments : Département : ...**Drôme** Adresse :.....**2ème étage Côté Sud Ouest Porte droite** **120 avenue Jean jaurès** Commune : .....**26600 TAIN L HERMITAGE** **Section cadastrale I,** **Parcelle(s) n° 25,** Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **2ème étage Côté Sud Ouest** **Lot numéro 5 (studio),** Périmètre de repérage : **Studio**	*Désignation du client :* Nom et prénom : ... **SCI LES QUATRES SAISONS** Adresse : ..... **Mr Emmanuel BARD** **17 Bd du Fust** **26200 MONTELIMAR**

Objet de la mission :

- ☑ Constat amiante avant-vente
- ☑ Exposition au plomb (CREP)
- ☑ Diagnostic de Performance Energétique
- ☑ Etat des Risques et Pollutions
- ☑ Diag. Installations Electricité

Résumé du dossier n° 25/IMO/12056

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet et n'a aucune valeur juridique.

Désignation et localisation du ou des bâtiments

Adresse : ..... **2ème étage Côté Sud Ouest Porte droite**
120 avenue Jean jaurès
Commune : ..... **26600 TAIN L HERMITAGE**
Section cadastrale I, Parcelle(s) n° 25
Information de copropriété : **2ème étage Côté Sud Ouest, Lot numéro 5 (studio)**
Périmètre de repérage : .... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction. **Studio**

	Prestations	Conclusion
	DPE	**91** kWh/m²/an | **3** kg CO_2/m²/an **A** Estimation des coûts annuels : entre 120 € et 190 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2526E3660449R
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	ERP	Niveau 3 (Fiche Radon) – Radon Niveau 3 (Fiche Seisme) – Seisme Aucun – ENSA / PEB Non concerné – Recul du trait de cote Faible – Sols argileux Non concerné (Fiche OLD) – Old: Débroussaillement 0 – SIS 21 – CASIAS 6 – ICPE Inondation – NON CONCERNÉ * A titre informatif Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : georisques.gouv.fr (article R.125-25) Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document. https://www.etat-risque.com/s/BJFHT

Attestation sur l'honneur, Attestation d'assurance, Certifications

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier :	25/IMO/12056
Date du repérage :	19/11/2025
Heure d'arrivée :	10 h 00
Durée du repérage :	01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Le présent mesurage ne s'applique qu'à la surface apparente de l'espace désigné par le donneur d'ordre comme formant sa propriété exclusive. Aussi, avant de faire usage du présent mesurage, il est recommandé de faire vérifier la consistance juridique du ou des lot(s) mesuré(s), et ce, par un juriste professionnel, notamment afin de s'assurer que ce(s) lot(s) n'inclut(ent) aucune partie commune.

Localisation du ou des bâtiments

Département : .... **Drôme**
Adresse : ..... **2ème étage Côté Sud Ouest Porte droite**
120 avenue Jean jaurès
Commune : ..... **26600 TAIN L HERMITAGE**
Section cadastrale I,
Parcelle(s) n° 25,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
2ème étage Côté Sud Ouest
Lot numéro 5 (studio),

Désignation du propriétaire

Nom et prénom : . **SCI LES QUATRES SAISONS**
Adresse : ..... **Mr Emmanuel BARD**
17 Bd du Fust
26200 MONTELIMAR

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCI LES QUATRES SAISONS**
Adresse : ..... **Chez Dominique FLEURIOT**
21 Côte des Chapeliers
26000VALENCE (France)

Périmètre de repérage

Studio
Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction.

Opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **DiagnosticPro**
Adresse : ..... **92 avenue Jules Nadi**
26600 Tain l'Hermitage
Numéro SIRET :..... **821 207 875**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : ..... **10044907804 / 31/12/2024**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 11,54 m² (onze mètres carrés cinquante-quatre)
Surface au sol totale : 11,54 m² (onze mètres carrés cinquante-quatre)

Certificat de superficie

n° 25/IMO/12056

Résultat du repérage

Date du repérage : **19/11/2025**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **LE REGLEMENT DE COPROPRIETE, SI IL EXISTE, NE NOUS AYANT PAS ETE SOUMIS, LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE SE VOIT DEGAGEE QUANT A L'EXACTITUDE DE LA DESIGNATION ET DE LA CONSTITUTION DU OU DES LOT(S) DE COPROPRIETE(S) EVOQUES DANS CE DOCUMENT. LES SURFACES ANNONCEES ET DESIGNEES SONT DONC CELLES OCCUPEES PAR LE LOCATAIRE OU DEMANDEUR ET PRESENTEES COMME TELLE.**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **HUISSIER**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Pièce à vivre	9.82	9.82	
Salle d'eau - Wc	1.72	1.72	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 11,54 m² (onze mètres carrés cinquante-quatre)
Surface au sol totale : 11,54 m² (onze mètres carrés cinquante-quatre)

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **19/11/2025**

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

Aucun document n'a été mis en annexe

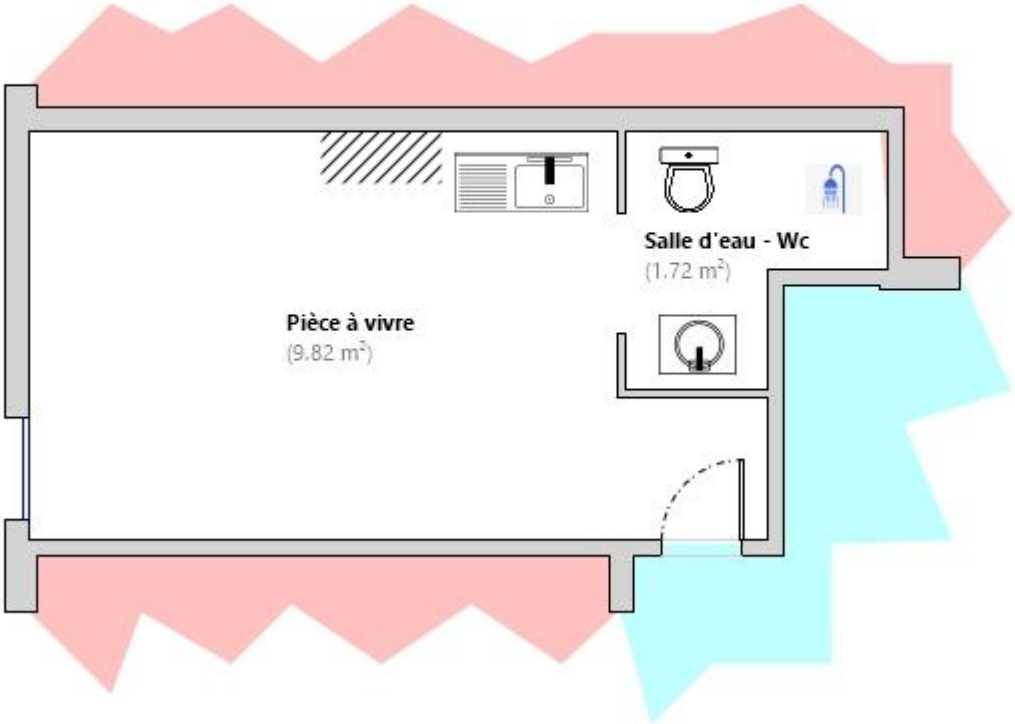

Surfaces approximatives données à titre d'information

Ce document n'est pas un plan mais un croquis de tout ou partie du bien inspecté

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code
n° : 2526E3660449R

Etabli le : 20/11/2025
Valable jusqu'au : 19/11/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

Adresse : **2ème étage Côté Sud Ouest Porte droite 120 avenue Jean jaurès, 26600 TAIN L HERMITAGE**
2ème étage Côté Sud Ouest, N° de lot: 5 (studio)
Type de bien : Appartement
Année de construction : Avant 1948
Surface de référence : **11.54 m²**

Propriétaire : SCI LES QUATRES SAISONS
Adresse : Mr Emmanuel BARD 17 Bd du Fust 26200 MONTELIMAR

Performance énergétique et climatique

consommation (énergie primaire) | émissions | logement extrêmement performant

91 kWh/m²/an | **3*** kg CO_2/m²/an | **A**

39 kWh/m²/an d'énergie finale

B
C
D
E
F
G

passoire énergétique

logement extrêmement peu performant

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

*Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO_2

A — **3** kg CO_2/m²/an
B
C
D
E
F
G

émissions de CO_2 très importantes

Ce logement émet 36 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 187 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **120 €** et **190 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

Comment réduire ma facture d'énergie ?
Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

DiagnosticPro
92 avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
tel : 04 75 08 00 30

Diagnostiqueur : BUFFIERE François
Email : contact@diagnosticpro.fr
N° de certification : 10484966
Organisme de certification : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur

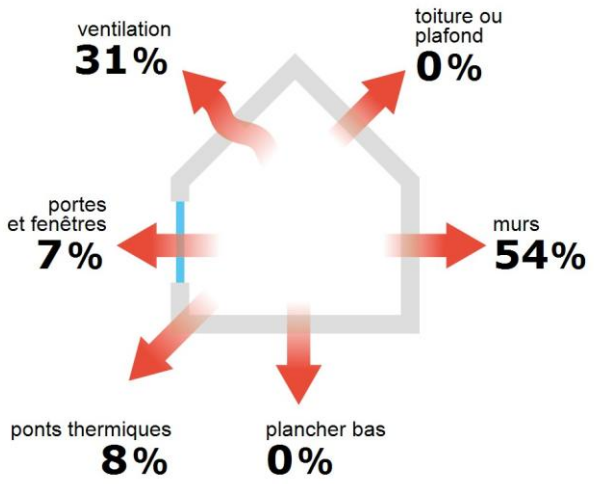

Performance de l'isolation

Système de ventilation en place

Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Electrique	1 006	(437 é.f.)	entre 120 € et 180 €	95 %
Eau chaude sanitaire					0 %
refroidissement					0 %
éclairage	Electrique	52	(23 é.f.)	entre 0 € et 10 €	5 %
auxiliaires					0 %
énergie totale pour les usages recensés :		1 058 kWh (460,09 kWh é.f.)		entre **120** € et **190** € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 58ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément

à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -23% sur votre facture **soit -44€ par an**

Astuces
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 58ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

23ℓ consommés en moins par jour, c'est -NaN% sur votre facture **soit -0€ par an**

Astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en briques creuses d'épaisseur ≤ 15 cm non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
Plancher bas	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
Toiture/plafond	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Sans objet
Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 15 mm à isolation renforcée sans protection solaire Porte(s) bois opaque pleine	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Néant
Climatisation	Néant
Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.
Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 600 à 900€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W
Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittence / régulation (programmateur, robinets thermostatique, isolation réseau)	

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 5300 à 7900€

Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

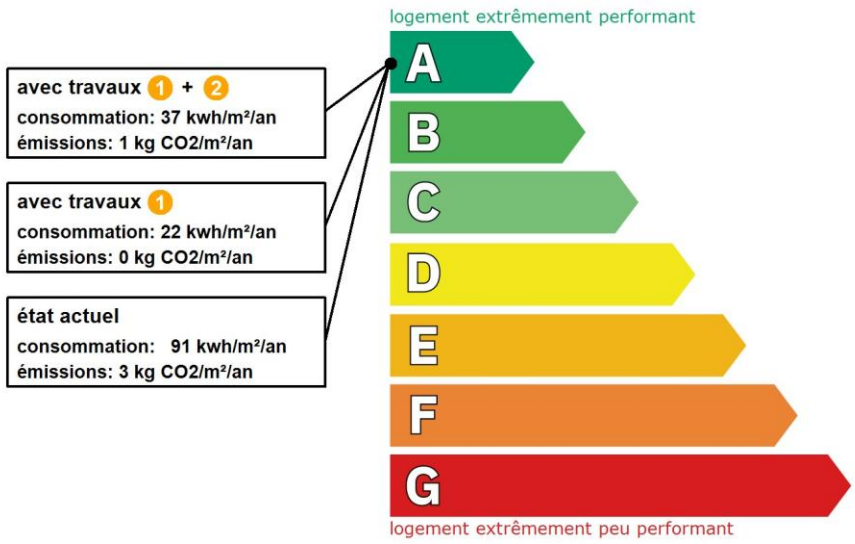

Dont émissions de gaz à effet de serre

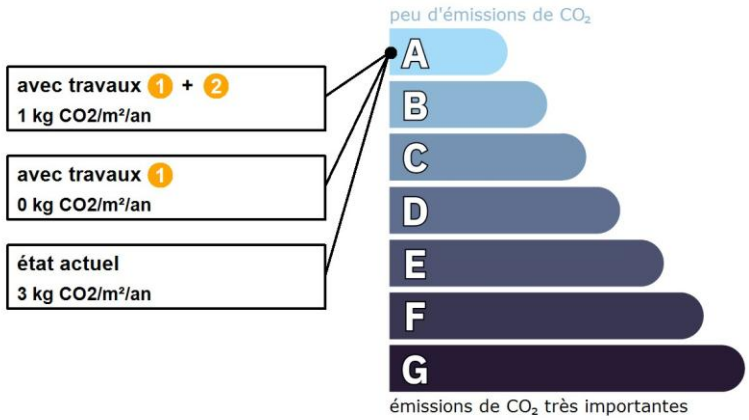

France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**
Référence du DPE : **25/IMO/12056**
Date de visite du bien : **19/11/2025**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale I, Parcelle(s) n° 25**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.
D'une manière générale, le CLIENT transmet au PRESTATAIRE l'ensemble des documents pouvant être nécessaire à sa mission : plans, descriptif constructif, référence et notice technique des appareils de chauffage...
Depuis la réforme de 2021, le mode de calcul des DPE a considérablement évolué. Aussi seule la méthode dite 3CL est utilisée. Le DPE sur facture n'existe plus pour les biens à usage d'habitation.
Afin de permettre au technicien de disposer des bonnes informations, le CLIENT devra fournir au PRESTATAIRE tous les éléments lui permettant de disposer des bonnes données d'entrées telles que factures d'isolation, factures de remplacement de menuiserie, VMC, facture de remplacement de système de chauffage / refroidissement... ....
Dans le cadre de l'habitat collectif, il appartient au CLIENT propriétaire de se rapprocher de son gestionnaire de copropriété afin d'obtenir ces mêmes documents.
Pour rappel, la surface habitable indiquée dans le DPE correspond aux surfaces habitables au sens du mesurage CARREZ. Il s'agit des locaux chauffés, d'une hauteur de plus de 1,8 m déduction faite des cages d'escaliers, surfaces surélevées ....
Le cas échéant, si des surfaces complémentaires ont été créés (loggia aménagée en pièce habitable, garage aménagé en chambre, ...) le CLIENT transmet au prestataire tous les documents administratifs justifiants de l'enregistrement effectif de l'extension auprès de l'administration et/ou de son syndic de copropriété. En l'absence de ces documents, l'extension ne pourra pas être prise en compte dans la surface habitable.
En tout état de cause, et, en l'absence de document justificatif, le propriétaire reste responsable des surfaces des locaux qui auraient été transformés et non déclarés et dont le technicien n'en aurait eu connaissance.

Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Liste des documents demandés et non remis :
Plans du logement
Mesure de surface Carrez/Boutin
Taxe d'habitation
Relevé de propriété
Règlement de copropriété
Cahier des charges / Programme de travaux

Facture de la chaudière / poel / insert / radiateur(s)
Facture de la production d'eau chaude sanitaire (ECS)
Facture des menuiseries
Facture de la VMC
Facture de l'isolation des combles/toits
Facture de l'isolation des sous-sol
Documents techniques sur le chauffage
Carnet d'entretien de l'immeuble
Facture de l'isolation des murs
Audit énergétique

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	26 Drôme
Altitude	Donnée en ligne	120 m
Type de bien	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	Avant 1948
Surface de référence du logement	Observé / mesuré	11.54 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2.51 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur Sud Extérieur	Surface du mur	Observé / mesuré	5,26 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériau ou inconnu
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	55 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur Sud Ouest	Surface du mur	Observé / mesuré	4,99 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré	27.1582 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	0 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en briques creuses
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 15 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Plancher sur local chauffé	Surface de plancher bas	Observé / mesuré	12,12 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	Observé / mesuré	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré	non
Plafond sur local chauffé	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	12,12 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	Observé / mesuré	Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage
	Isolation	Observé / mesuré	non
Fenêtre SUD	Surface de baies	Observé / mesuré	0.76 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur Sud Extérieur
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes

	Type menuiserie		Observé / mesuré	PVC
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	15 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Pas de protection solaire
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Masque non homogène
	Hauteur a (°)		Observé / mesuré	0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°, 0 - 15°
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1.6
Porte d'entrée	Surface de porte		Observé / mesuré	1.71 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur Sud Ouest
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité		Observé / mesuré	non
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur Sud Extérieur / Fenêtre SUD
	Type isolation		Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3.9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées		Observé / mesuré	une
	Logement Traversant		Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2000
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage		Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Commentaires		Observé / mesuré	L'installation de chauffage a été estimée en l'absence de toute information factuelle.

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :
Absence de production d'ECS.
Attention, l'ajout d'un ECS modifiera le résultat du DPE en le dégradant d'au moins une lettre.

Informations société : DiagnosticPro 92 avenue Jules Nadi 26600 Tain l'Hermitage
Tél. : 04 75 08 00 30 - N°SIREN : 821 207 875 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10044907804

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2526E3660449R

Constat de repérage Amiante

n° 25/IMO/12056

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 25/IMO/12056
Date du repérage : 19/11/2025

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13,R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... **2ème étage Côté Sud Ouest Porte droite** **120 avenue Jean jaurès** Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: **2ème étage Côté Sud Ouest** **Lot numéro 5 (studio),** Code postal, ville :.. **26600 TAIN L HERMITAGE** **Section cadastrale I,** **Parcelle(s) n° 25,**
Périmètre de repérage :	.....Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction. **Studio**
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	....**Habitation (partie privative d'immeuble)** .....**avant 1949**

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom **:**....**SCI LES QUATRES SAISONS** Adresse : .....**Mr Emmanuel BARD** **17 Bd du Fust** **26200 MONTELIMAR**
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :....**SCI LES QUATRES SAISONS** Adresse : .....**Chez Dominique FLEURIOT** **21 Côte des Chapeliers** **26000 VALENCE (France)**

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ---------- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Buffière François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 24/05/2021 Échéance : 23/05/2028 N° de certification : 10484966

Raison sociale de l'entreprise : **DiagnosticPro** (Numéro SIRET : **821 207 875 00013)**
Adresse : **92 avenue Jules Nadi, 26600Tain l'Hermitage**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10044907804-31/12/2024**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 19/11/2025, remis au propriétaire le 19/11/2025

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire

1 Les conclusions
2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
3 La mission de repérage
3.1 L'objet de la mission
3.2 Le cadre de la mission
3.2.1 L'intitulé de la mission
3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
3.2.3 L'objectif de la mission
3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
4 Conditions de réalisation du repérage
4.1 Bilan de l'analyse documentaire
4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
4.4 Plan et procédures de prélèvements
5 Résultats détaillés du repérage
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
6 Signatures
7 Annexes

IMPORTANT

GLOSSAIRE

• **donneur d'ordre :** personne ayant missionné notre entreprise (propriétaire du bien, son représentant ou toute autre personne ayant besoin de connaître la situation du bien au regard de l'amiante).

• **listes A et B :** périmètre de la recherche effectuée dans le cadre d'un diagnostic avant-vente.

• **MPCA :** matériaux et produits contenant de l'amiante.

• **repérage :** terme synonyme de diagnostic quand la recherche concerne l'amiante.

LES TYPES DE DIAGNOSTIC AMIANTE

Il existe plusieurs types de diagnostic « amiante », en fonction du but recherché par le donneur d'ordre. Les 3 principaux types de diagnostic sont :

• le repérage avant-vente,

• le repérage avant-travaux

• le repérage avant-démolition.

Le diagnostic avant-vente ne peut donc remplacer les autres types de diagnostic, notamment celui qui est obligatoire avant d'entreprendre des travaux.

AVERTISSEMENT

Le présent diagnostic a été accompli :

• d'une part en fonction des informations et pièces communiquées par le donneur d'ordre (anciens rapports de diagnostic, etc.),

• d'autre part en fonction des constatations opérées sur place par notre technicien.

Il est rappelé au donneur d'ordre qu'il lui appartient de communiquer à notre entreprise tous les éléments en sa possession concernant la présence (ou la simple suspicion) d'amiante dans le bien.
Toute rétention ou dissimulation d'information engagerait sa responsabilité en cas de découverte ultérieure d'un vice caché.

1. – Les conclusions

RAPPEL IMPORTANT

Attention, cette conclusion, même lorsqu'elle est négative, ne vaut que sous les réserves exprimées ci-après.

Cette conclusion :

• ne s'applique qu'à la mission accomplie par notre entreprise (diagnostic avant-vente)

• ne concerne pas les MPCA étrangers à cette mission (notamment parce qu'ils se situent en dehors du périmètre des listes A et B, ou parce que leur repérage nécessite des sondages destructifs).

Ce diagnostic ne dispense pas de solliciter le diagnostic requis avant des travaux ou une démolition.

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : … Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : ..... -
Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' *« en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. »*
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, *« l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code »*.
La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	*Partie du composant à vérifier ou à sonder*
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

OBJET DE LA MISSION

Avant de faire usage du présent rapport dans le cadre d'une future vente, il appartient au donneur d'ordre de s'assurer, à la lecture du présent rapport, que le diagnostic inclut tous les bâtiments – dépendances, etc. – faisant partie de la future vente.

De même, avant d'utiliser le présent diagnostic, le donneur d'ordre est invité à s'assurer que les informations énoncées dans le présent rapport correspondent à celles dont il pouvait déjà avoir connaissance (notamment du fait d'anciens rapports de diagnostic en sa possession).

Si tel n'est pas le cas, le donneur d'ordre doit en aviser notre entreprise avant de faire usage du présent rapport.

De façon plus générale, le donneur d'ordre, mais aussi toute personne soucieuse de connaître la situation de l'immeuble au regard de l'amiante, est invitée à contacter sans délai notre entreprise pour tout renseignement nécessaire après lecture du rapport de notre technicien.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 *Le périmètre de repérage effectif*

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités. Le périmètre concerne toutes parties accessibles sans démontage ni destruction de ces locaux ou parties d'immeuble.

PÉRIMÈTRE EFFECTIF DU DIAGNOSTIC EFFECTUÉ PAR NOTRE ENTREPRISE

Les conclusions de ce diagnostic ne portent que sur les locaux auxquels l'opérateur a réellement eu accès, dans des conditions normales de sécurité.

Le donneur d'ordre est tenu de rendre accessibles, dans des conditions normales de sécurité, toute les parties du bien faisant l'objet du diagnostic.

Dans le cas contraire, le donneur d'ordre est tenu de signaler à notre entreprise, avant la visite des lieux par notre opérateur, tout local inaccessible.

Si, lors de la visite des lieux, l'opérateur constate un défaut d'accès ou un défaut de sécurité, il le mentionnera dans le rapport de mission.

Des investigations complémentaires pourront être réalisées ultérieurement par notre entreprise, à la demande de toute personne intéressée, une fois que les locaux concernés seront devenus accessibles.

Descriptif des pièces visitées

Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire.
Les zones situées derrière les doublages des murs (placoplâtre/panneaux bois/lambris bois ou pvc ou métal, tissu tendu, etc), plancher(s), estrades, vide(s) sanitaire(s), coffrage(s), colonne(s) sèche(s), conduit(s) de cheminée(s), faux plafonds (plénums), doublages plafonds (lambris bois/pvc/métal, toiles pvc tendu, etc), derrière/sous des enduits/tapisseries, espaces entre les solives non accessibles et plafond(s), toiture avec plafond sous rampant (composition du toit non déterminable sans démontage), colonne sèches, coffrages au sol/plafond/vertical des murs/derrière un wc/autour de baignoires, éléments de fondations ou souterrains n'ont pas été visitées par défaut d'accès ou pour ne pas altérer leur fonction ou leur aspect.

Pièce à vivre, **Salle d'eau - Wc**

Localisation	Description
Pièce à vivre	Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, C, D, E, F, G, H : Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F, G, H : projeté et Peinture Plafond : plâtre et Peinture - Porte (P1) A : Bois et Peinture Fenêtre (F1) B : PVC et brut - Mur F, G, H : Faïence et Brut Porte (P2) H : Bois et Peinture Mur I, J : projeté et Peinture
Salle d'eau - Wc	Sol : plancher bois et revêtement plastique (lino) Plinthes A, B, E, F : bois et peinture - Plafond : plâtre et Peinture Mur A, B, C, D, E, F : projeté et Peinture - Mur B, C, D, E, F, A : Faïence et Brut

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

ANALYSE DOCUMENTAIRE

Il est rappelé qu'il appartient au donneur d'ordre, et/ou à son représentant, de fournir à notre entreprise tous les éléments en sa possession concernant la présence de MPCA dans les lieux (anciens rapports de diagnostic, etc.).

En cas de rétention ou de dissimulation d'une information impactant le présent diagnostic, la responsabilité du donneur d'ordre sera engagée (et il devra garantir les vices cachés).

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 29/09/2025
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/11/2025
Heure d'arrivée : 10 h 00 - Durée du repérage : 01 h 00
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Huissier

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X	-	-
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	État de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE***

Fait à **Tain l'Hermitage**, le **19/11/2025**

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

ANNEXES
Au rapport de mission de repérage n° 25/IMO/12056

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes
7.1 Schéma de repérage
7.2 Rapports d'essais
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
7.5 Recommandations générales de sécurité
7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

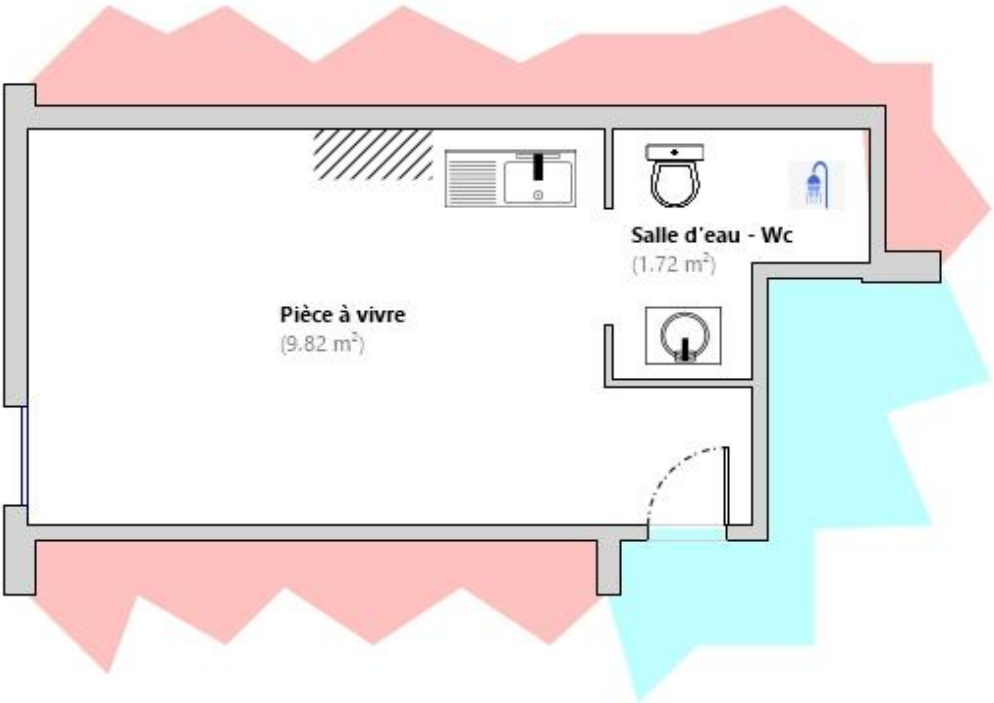

Surfaces approximatives données à titre d'information

Ce document n'est pas un plan mais un croquis de tout ou partie du bien inspecté

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : DiagnosticPro, auteur : BUFFIERE François
Dossier n° 25/IMO/12056 du 19/11/2025
Adresse du bien : 2ème étage Côté Sud Ouest Porte droite
120 avenue Jean jaurès (5 (studio)) 26600 TAIN L HERMITAGE

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire **:** **SCI LES QUATRES SAISONS** Adresse du bien : **2ème étage Côté Sud Ouest Porte droite** **120 avenue Jean jaurès** **26600 TAIN L HERMITAGE**
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.
L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc…) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc…

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une« évaluation périodique »,lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher,le cas échéant,les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une« action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a)Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c)Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une« action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter,voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires,et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b)Procéder à une analyse de risque complémentaire,afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c)Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d)Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection,demeurent en bon état de conservation.
   En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5- Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante
Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation
L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.
Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets
Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchetterie
Environ 10 % des déchetteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchetterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchetterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets
Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchetteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante
Les informations relatives aux déchetteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité
Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchetterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchetterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Néant

Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)

Numéro de dossier :	25/IMO/12056
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	19/11/2025

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Département : ... **Drôme** Adresse : ..... **2ème étage Côté Sud Ouest Porte droite** **120 avenue Jean jaurès** Commune : ..... **26600 TAIN L HERMITAGE** **Section cadastrale I,** **Parcelle(s) n° 25,** Désignation et situation du ou des lots de copropriété : **2ème étage Côté Sud Ouest,** **Lot numéro 5 (studio)**	Donneur d'ordre : **SCI LES QUATRES SAISONS** **Chez Dominique FLEURIOT** **21 Côte des Chapeliers** **26000 VALENCE (France)** Propriétaire : **SCI LES QUATRES SAISONS** **Mr Emmanuel BARD** **17 Bd du Fust** **26200 MONTELIMAR**

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Sans objet, le bien est vacant**	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total **: 0**
			Nombre d'enfants de moins de 6 ans : **0**

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**Buffière François**
N° de certificat de certification	**10484966 le 24/05/2021**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France**
Organisme d'assurance professionnelle	**AXA**
N° de contrat d'assurance	**10044907804**
Date de validité :	**31/12/2024**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**Fondis**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**FenX Smart -M / RTV-1940-23**
Nature du radionucléide	**Cd-109**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**15/09/2023** **850**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	49	13	36	0	0	0
%	100	27 %	73 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Buffière François le 19/11/2025 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE DU CONSTAT

1. Rappel de la commande et des références réglementaires 3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission 3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 4
2.3 Le bien objet de la mission 4
3. Méthodologie employée 5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 5
3.2 Stratégie de mesurage 5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 5
4. Présentation des résultats 6
5. Résultats des mesures 6
6. Conclusion 9
6.1 Classement des unités de diagnostic 9
6.2 Recommandations au propriétaire 9
6.3 Commentaires 9
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti 10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires 11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb 12
8.1 Textes de référence 12
8.2 Ressources documentaires 12
9. Annexes 13
9.1 Notice d'Information 13
9.2 Illustrations 13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire 13

Nombre de pages de rapport : 13

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**Fondis**	
Modèle de l'appareil	**FenX Smart -M**	
N° de série de l'appareil	**RTV-1940-23**	
Nature du radionucléide	**Cd-109**	
Date du dernier chargement de la source	**15/09/2023**	Activité à cette date et durée de vie : **850**
Autorisation ASN (DGSNR)	**N° T260362**	Date d'autorisation**26/06/2023**
	Date de fin de validité de l'autorisation	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	**Buffière François**	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	**BUFFIERE François**	

Étalon : Fondis; ---------- ; 1.04 mg/cm²+/-0.01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	13/10/2025	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	74	13/10/2025	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
Nom du contact	**-**
Coordonnées	**-**
Référence du rapport d'essai	**-**
Date d'envoi des prélèvements	**-**
Date de réception des résultats	**-**

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**2ème étage Côté Sud Ouest Porte droite 120 avenue Jean jaurès 26600 TAIN L HERMITAGE**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (partie privative d'immeuble) Studio**
Année de construction	**avant 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**2ème étage Côté Sud Ouest Lot numéro 5 (studio), Section cadastrale I, Parcelle(s) n° 25**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**SCI LES QUATRES SAISONS Mr Emmanuel BARD 17 Bd du Fust 26200 MONTELIMAR**
L'occupant est :	**Sans objet, le bien est vacant**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**19/11/2025**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir partie « 5 Résultats des mesures »**

Liste des locaux visités

Pièce à vivre, **Salle d'eau - Wc**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*. Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.
Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	État d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Pièce à vivre	32	7 (22 %)	25 (78 %)	-	-	-
Salle d'eau - Wc	17	6 (35 %)	11 (65 %)	-	-	-
TOTAL	49	13 (27 %)	36 (73 %)	-	-	-

Pièce à vivre

Nombre d'unités de diagnostic : 32 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,55		0	
3					mesure 2	0,48			
4	B	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
5					mesure 2	0,89			
6	C	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,67		0	
7					mesure 2	0,77			
8	D	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,56		0	
9					mesure 2	0,82			
10	E	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,63		0	
11					mesure 2	0,5			
12	F	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,48		0	
13					mesure 2	0,36			
14	G	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,9		0	
15					mesure 2	0,64			
16	H	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,79		0	
17					mesure 2	0,7			
18	A	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,73		0	
19					partie haute (> 1 m)	0,8			
20	B	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,51		0	
21					partie haute (> 1 m)	0,7			
22	C	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,74		0	
23					partie haute (> 1 m)	0,85			
24	D	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,68		0	
25					partie haute (> 1 m)	0,51			
26	E	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,37		0	
27					partie haute (> 1 m)	0,81			
28	F	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,88		0	
29					partie haute (> 1 m)	0,89			
30	G	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,59		0	
31					partie haute (> 1 m)	0,67			
32	H	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,55		0	
33					partie haute (> 1 m)	0,9			
34		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,63		0	
35					mesure 2	0,9			
36	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,48		0	
37					partie haute (> 1 m)	0,76			
38	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,75		0	
39					partie haute (> 1 m)	0,64			
40	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,54		0	
41					partie haute (> 1 m)	0,45			
42	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,61		0	
43					partie haute (> 1 m)	0,53			
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	PVC	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	F	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	G	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	H	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
44	H	Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,56		0	
45					partie haute (> 1 m)	0,76			
46	H	Huisserie Porte (P2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,45		0	
47					partie haute (> 1 m)	0,8			
48	I	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,55		0	
49					partie haute (> 1 m)	0,52			
50	J	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,66		0	
51					partie haute (> 1 m)	0,4			

Salle d'eau - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
52	A	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,61		0	
53					mesure 2	0,62			
54	B	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,69		0	
55					mesure 2	0,87			
56	E	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,8		0	
57					mesure 2	0,58			
58	F	Plinthes	bois	peinture	mesure 1	0,67		0	
59					mesure 2	0,46			
60		Plafond	plâtre	Peinture	mesure 1	0,38		0	
61					mesure 2	0,75			
62	A	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,47		0	
63					partie haute (> 1 m)	0,45			
64	B	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,72		0	
65					partie haute (> 1 m)	0,51			
66	C	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,56		0	
67					partie haute (> 1 m)	0,72			
68	D	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,42		0	
69					partie haute (> 1 m)	0,5			
70	E	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,38		0	
71					partie haute (> 1 m)	0,59			
72	F	Mur	projeté	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,66		0	
73					partie haute (> 1 m)	0,53			
-	B	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	C	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	E	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	F	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	A	Mur	Faïence	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage

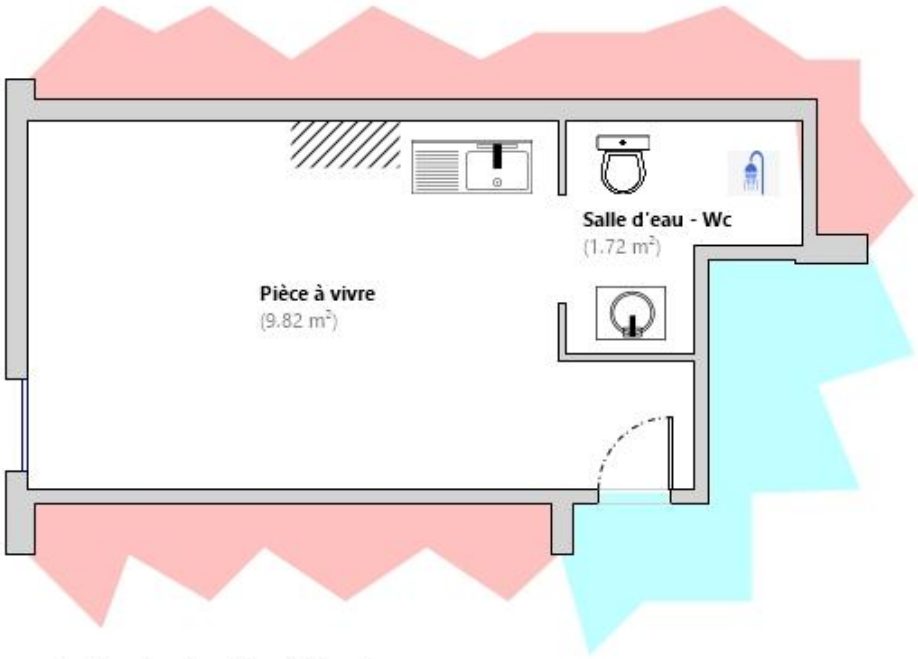

Surfaces approximatives données à titre d'information

Ce document n'est pas un plan mais un croquis de tout ou partie du bien inspecté

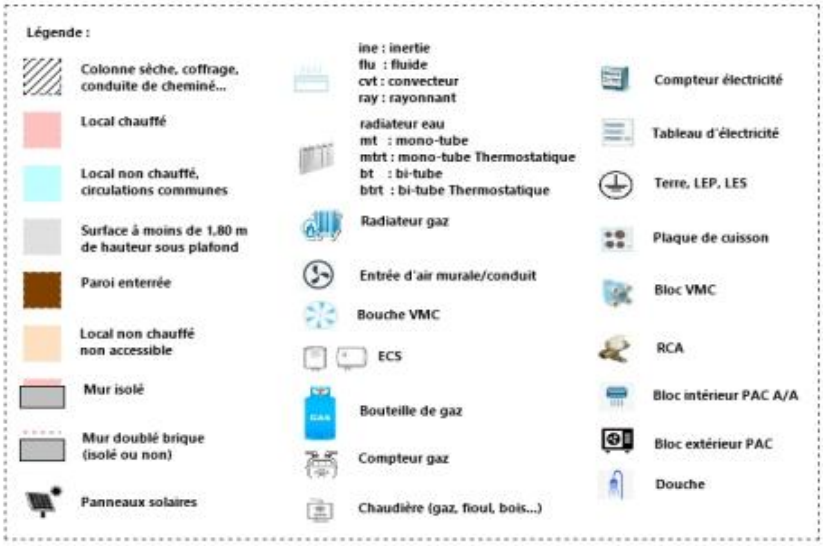

6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nbre d'unités de diagnostic	49	13	36	0	0	0
%	100	27 %	73 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NEANT
Validité du constat : DU FAIT DE L'ABSENCE DE REVETEMENT CONTENANT DU PLOMB OU LA PRESENCE DE REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB A DES CONCENTRATIONS INFERIEURES AUX SEUILS DEFINIS PAR ARRETE DES MINISTRES CHARGES DE LA SANTE ET DE LA CONSTRUCTION, IL N'Y A PAS LIEU DE FAIRE ETABLIR UN NOUVEAU CONSTAT A CHAQUE MUTATION. LE PRESENT CONSTAT SERA JOINT A CHAQUE MUTATION
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Huissier

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE***

Fait à **Tain l'Hermitage**,

le **19/11/2025**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l', le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement,* OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) :
  http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
  http://www.logement.gouv.fr
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
  http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
  http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé
L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :
- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune illustration.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

État de l'Installation Intérieure d'Électricité

Numéro de dossier :	25/IMO/12056
Date du repérage :	19/11/2025
Heure d'arrivée :	10 h 00
Durée du repérage :	01 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Type d'immeuble : ..... **Appartement**
Adresse : ..... **2ème étage Côté Sud Ouest Porte droite**
120 avenue Jean jaurès
Commune : ..... **26600 TAIN L HERMITAGE**
Département :..... **Drôme**
Référence cadastrale :..... **Section cadastrale I, Parcelle(s) n° 25**, identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **2ème étage Côté Sud Ouest**
Lot numéro 5 (studio),
Périmètre de repérage :..... Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction. **Studio**
Année de construction :..... **avant 1949**
Année de l'installation : ..... **avant 1949**
Distributeur d'électricité :..... **Inconnu**
Parties du bien non visitées :..... **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **SCI LES QUATRES SAISONS**
Adresse : ..... **Chez Dominique FLEURIOT**
21 Côte des Chapeliers
26000 VALENCE (France)
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **SCI LES QUATRES SAISONS**
Adresse : ..... **Mr Emmanuel BARD**
17 Bd du Fust
26200 MONTELIMAR

3. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Nom et prénom : ..... **Buffière François**
Raison sociale et nom de l'entreprise :..... **DiagnosticPro**
Adresse : ..... **92 avenue Jules Nadi**
..... **26600 Tain l'Hermitage**
Numéro SIRET :..... **821 207 875 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : ..... **10044907804 - 31/12/2024**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le **24/05/2021** jusqu'au **23/05/2028**. (Certification de compétence **10484966**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

☑ **L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**

☐ **L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
☐ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
☐ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
☐ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
☐ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières :

☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique ***Point à vérifier :*** Assure la coupure de l'ensemble de l'installation ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Emplacement ***Point à vérifier :*** Protection de l'ensemble de l'installation ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Courant différentiel-résiduel assigné ***Point à vérifier :*** Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test ***Point à vérifier :*** Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence ***Point à vérifier :*** Elément constituant la prise de terre approprié ***Motifs :*** Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); ***Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.***
	Constitution ***Point à vérifier :*** Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment. ***Motifs :*** Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); ***Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.***
	Résistance ***Point à vérifier :*** Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) ***Motifs :*** Absence de prise de terre ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une prise de terre***
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Présence d'un conducteur de terre ***Motifs :*** Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); ***Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.***
	Caractéristiques techniques ***Point à vérifier :*** Section du conducteur de terre satisfaisante ***Motifs :*** Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); ***Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.***
	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale ***Motifs :*** Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); ***Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.***
	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP <= 2 ohms ***Motifs :*** Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); ***Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.***

Domaines	Points de contrôle
	Caractéristiques techniques ***Point à vérifier :*** Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale ***Motifs :*** Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); ***Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.***
	Constitution et mise en œuvre ***Point à vérifier :*** Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés ***Motifs :*** Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); ***Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.***
	Continuité ***Point à vérifier :*** Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection ***Motifs :*** Contrôle impossible: prise de terre non visible (cette dernière est située dans les parties communes); ***Vérifier auprès de la copropriété l'existence d'une prise de terre.***
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement ***Point à vérifier :*** Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. ***Motifs :*** L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :
Le bien immobilier est très meublé avec une présence importante d'affaires et habité lors de la visite empechant une observation complète de l'installation électrique (blocs de prises).
Il est de coutume lorsque le locataire quitte un appartement de retirer ses luminaires et de les remplacer par des douilles temporaires dites de chantier ou de laisser des "sucres". Non présents lors du passage du diagnostiqueur, ces douilles et/ou "sucres" ne doivent pas être utilisées et doivent au plus vite être remplacés par des luminaires adéquats sous peine d'engager la responsabilité du locataire.

Commentaires et recommandations / Devoir de conseil : Il est conseillé de faire intervenir un électricien qualifié afin de remédier aux différents points relevés par le diagnostic.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **19/11/2025**
État rédigé à **Tain l'Hermitage**, le **19/11/2025**

Par : Buffière François

DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Croquis de repérage

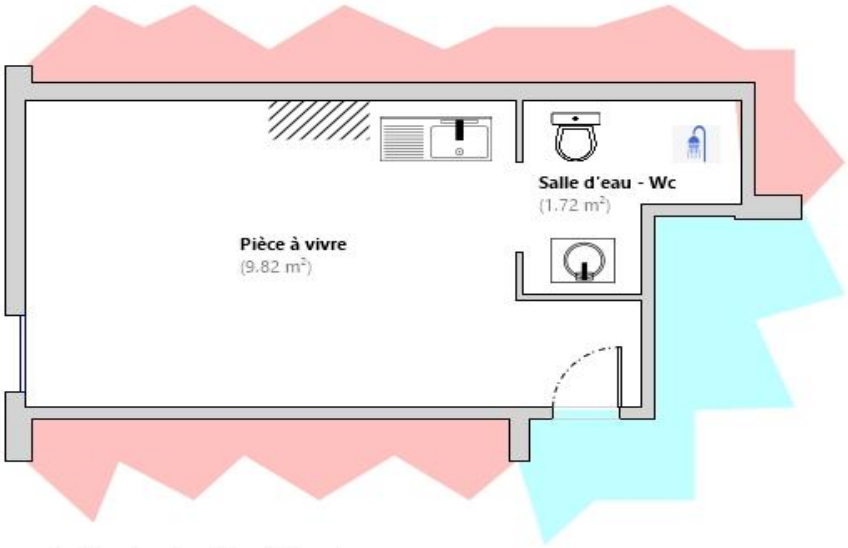

Surfaces approximatives données à titre d'information

Ce document n'est pas un plan mais un croquis de tout ou partie du bien inspecté

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

DiagnosticPro
92 avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
www.diagnosticpro.fr

DIAGNOSTICPRO

120 Avenue Jean Jaurés 26600 Tain-l'Hermitage

I 24

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Date de commande : 20/11/2025
Valide jusqu'au : 20/05/2026
N° de commande : 845081

Commune : Tain-l'Hermitage
Code postal : 26600
Code insee : 26347
Lat/Long : 45.069652 , 4.839794
Altitude : 119.75 m

Vendeur ou Bailleur : SCI Les 4 Saisons
Acquéreur ou locataire :

Parcelle(s) :

26347 | 000 | I | 24

Niveau 3	Niveau 3	Aucun	Non concerné	Faible	Non concerné
Fiche Radon	Fiche Seisme				Fiche OLD
Radon	Seisme	ENSA / PEB	Recul du trait de cote	Sols argileux	Old: Débroussaillement

0	21	6	Inondation
SIS	CASIAS	ICPE	NON CONCERNÉ

* A titre informatif

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : georisques.gouv.fr (article R.125-25)

Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

https://www.etat-risque.com/s/BJFHT

Scannez ce QR Code pour vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

LES PLANS DE PREVENTIONS NATURELS

Type	Plan de Prevention des Risques		Exposition
Inondation	APPROUVÉ Le 28/09/2011	*PPR - Tain-l'Hermitage, Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau*	0l 24 Non
	APPROUVÉ Le 28/09/2011	*PPR - Tain-l'Hermitage, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau*	
	APPROUVÉ Le 27/08/1981	*PSS nord, Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau*	

LES PLANS DE PREVENTIONS MINIERS

Type	Plans de Preventions des Risques	Exposition
Cette commune ne dispose d'aucun plan de prevention miniers		

LES PLANS DE PREVENTIONS TECHNOLOGIQUES

Type	Plans de Preventions des Risques	Exposition
Cette commune ne dispose d'aucun plan de prevention technologique		

ETAT DES RISQUES

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code insee	Nom de la commune
120 Avenue Jean Jaurés 26600 Tain-l'Hermitage **I 24**	**26600 (26347)**	**Tain-l'Hermitage**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS**	Oui	Non X
Prescrit(1) ou anticipé(2) ou approuvé(3) ou approuvé et en cours de révision(4)	Date	
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	Oui	Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **autre** PPR **MINIERS**	Oui	Non X
Prescrit(1) ou anticipé(2) ou approuvé(3) ou approuvé et en cours de révision(4)	Date	
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	Oui	Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **TECHNOLOGIQUES**	Oui	Non X
Prescrit(1) ou approuvé(3) ou approuvé et en cours de révision(4)	Date	
Si oui, les risques technologiques pris en considération sont liés à :	Effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression	
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	Oui	Non
> L'immeuble est situé en zone de prescription :	Oui	Non
- **si la transaction concerne un logement**, des travaux prescrits ont été réalisés	Oui	Non
- **si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location(5)	Oui	Non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en :

Zone 1 Tres faible	Zone 2 Faible	Zone 3 Modérée	Zone 4 Moyenne	Zone 5 Forte
		X		

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

	Oui	Non
L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3	X	

Situation de l'immeuble au regard des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

	Oui	Non
L'immeuble se situe dans un secteur soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement		X

Information relative à la pollution des sols

	Oui	Non
Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)		X

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques

	Oui	Non
L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques ?		

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29/04/2022?	Oui		Non	X	N/C
L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : geoportail-urbanisme.gouv.fr	Oui		Non		N/C X
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :	> d'ici à 30 ans		> compris entre 30 et 100 ans		N/C X
> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?	Oui		Non		N/C X
> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?	Oui		Non		N/C X

Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février 2024

"En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien."

	Oui [6]	Non
L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement.		

Vendeur / Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur / Locataire
Nom: **SCI Les 4 Saisons**	Date: **20/11/2025**	Nom:
Signature:	Lieu: Tain-l'Hermitage	Signature:

[1] **Prescrit** = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.
[2] **Anticipé** = PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.
[3] **Approuvé** = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme.
[4] **Approuvé et en cours de révision** = PPR adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.
[5] Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.
[6] Si oui, le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés.

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet : georisques.gouv.fr et geoportail-urbanisme.gouv.fr

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	du	Mis à jour le

2. Adresse	Code postal ou Insee	Commune
120 Avenue Jean Jaurés 26600 Tain-l'Hermitage	26600 (26347)	Tain-l'Hermitage

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

>L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** — **Oui** ☐ **Non** X

Révisé ☐ **Approuvé** ☐ **Date**

Si oui, nom de l'aérodrome :

>L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation — **Oui** ☐ **Non** ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — **Oui** ☐ **Non** ☐

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit défnie comme :

NON Aucun	X	**zone A**[1] Très forte		**zone B**[2] Forte		**zone C**[3] modérée		**zone D**[4] Faible	

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES NUISANCES PRISENT EN COMPTE

Document de reference :

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante :https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de :
peut être consulté à la maire de la commune de :
où est sis l'immeuble.

Vendeur ou Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur ou Locataire
SCI Les 4 Saisons	**20/11/2025**	

Information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire **https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/**

PPRN - INONDATION

Zone de risque

ARGILES

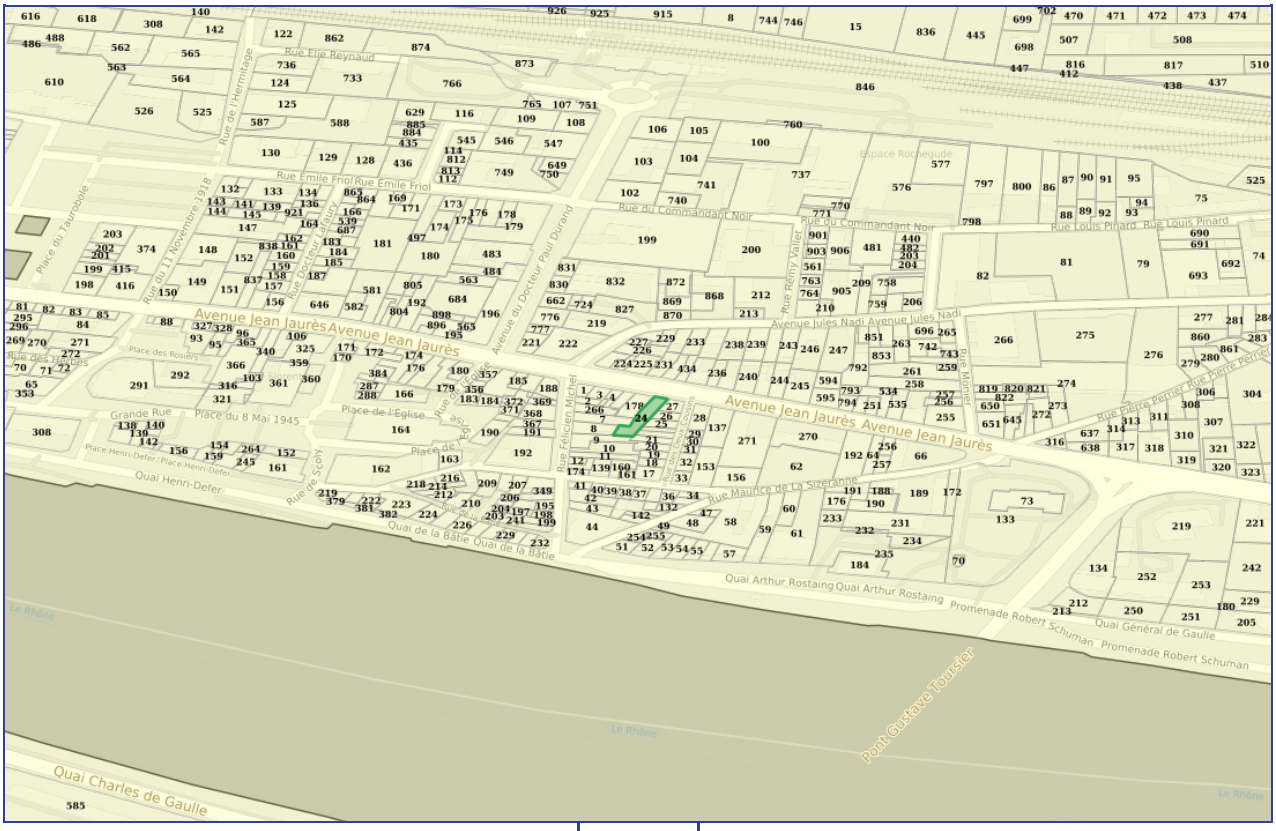

Faible

SEISMES

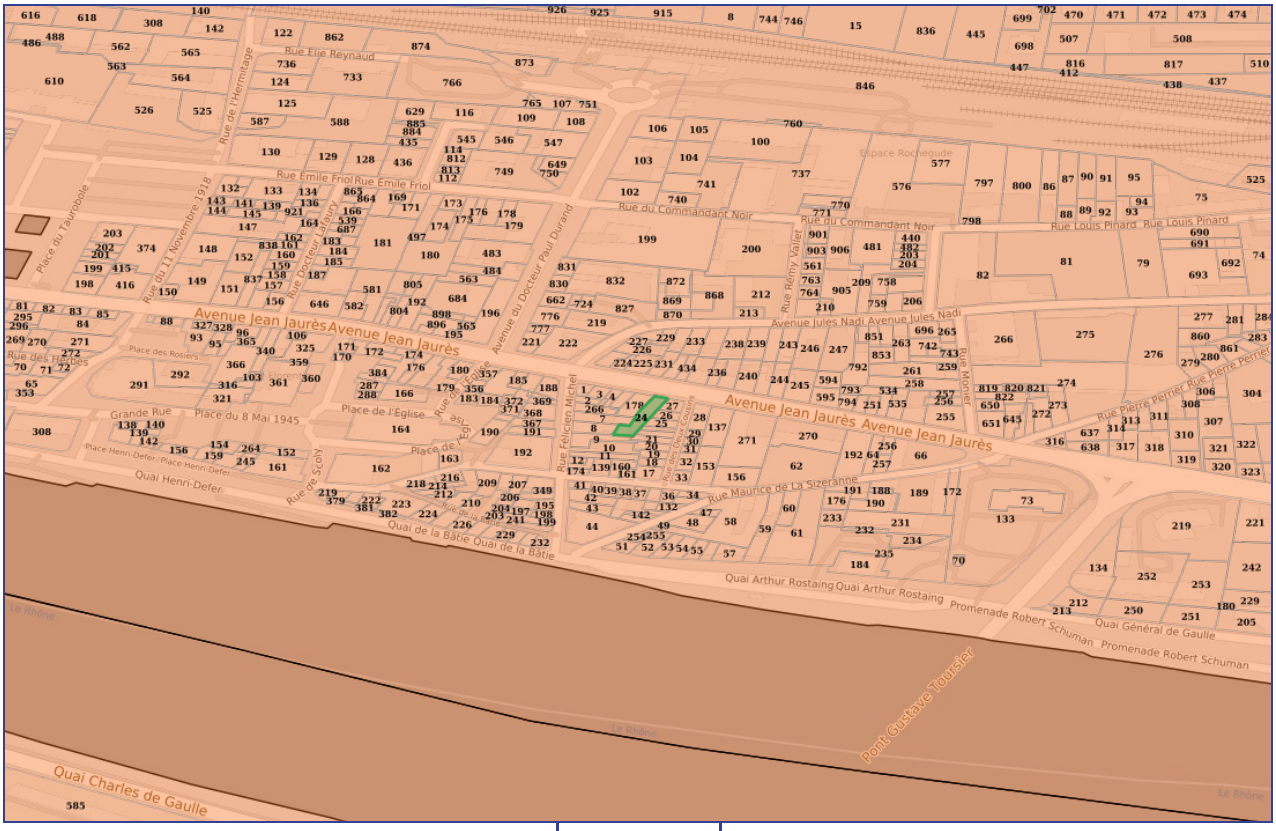

3 - Modérée

POTENTIEL RADON

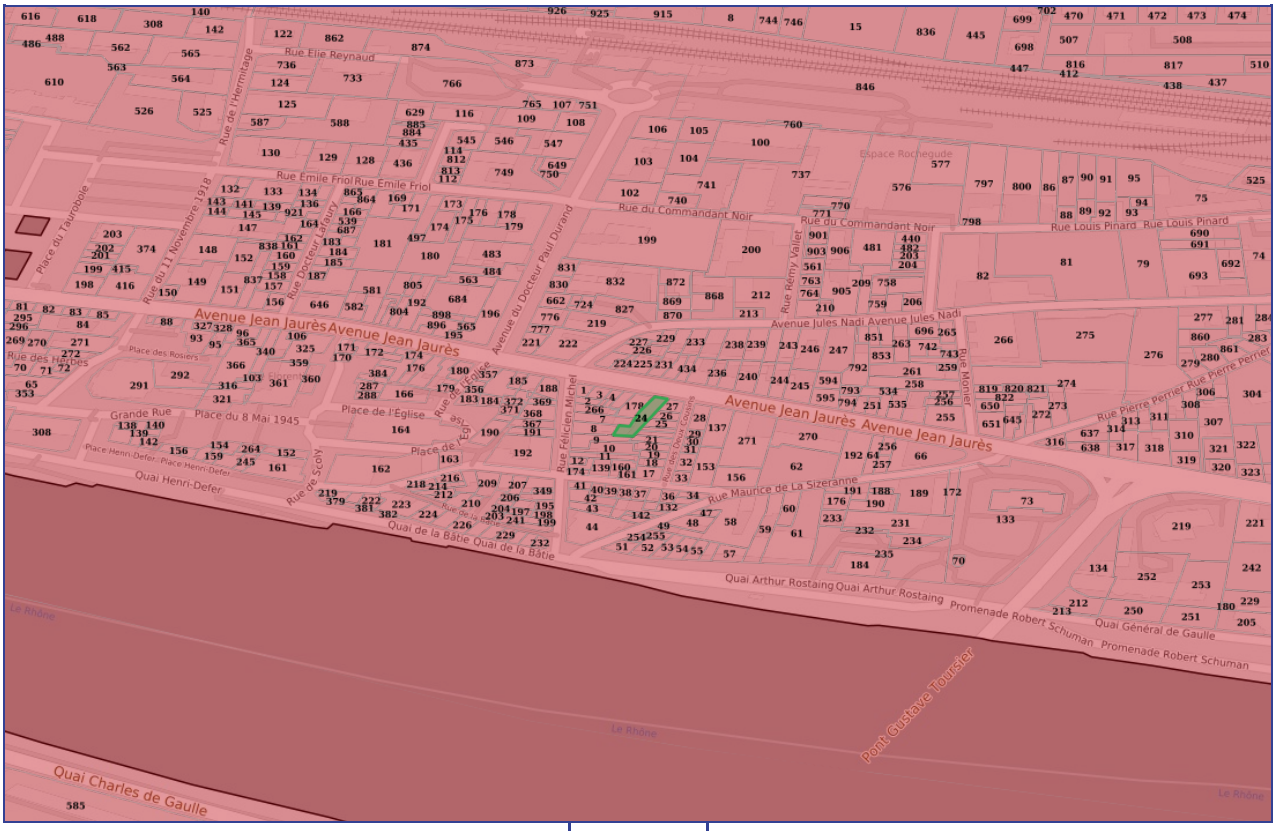

Niveau 3

DÉBROUSSAILLEMENT

Zone Tampon | Obligations Légales de Débroussaillement

CASIAS

Casias

Rue Elie Reynaud
Rue de l'Hermitage
Rue Emile Friol
Rue du Commandant Noir
Espace Rochegude
Rue Louis Pinard
Rue Rémy Vallet
Avenue Jean Jaurès
Avenue du Docteur Paul Durand
Avenue Jules Nadi
Rue Pierre Perrier
Rue Félicien Michel
Rue Maurice de La Sizeranne
Quai Arthur Rostaing
Promenade Robert Schuman
Quai Général de Gaulle
Pont Gustave Toursier
Quai Charles de Gaulle
Quai Henri-Defer
Quai de la Bâtie
Place du 8 Mai 1945
Place de l'Église
Grande Rue
Place des Rosiers
Place du Taurobole
Rue du 11 Novembre 1918
Rue Docteur Lafaury
Rue de Scoly
Rue des Doux Cousins
Rue Monier
Le Rhône

ICPE

SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS SIS - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
Aucun site SIS à moins de 500 mètres ...			

CARTE DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES CASIAS - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
SSP4047493	**(Etat Indéterminé)** Station-service 79 avenue Jean Jaurès	25 Mètres	Détails
SSP4047494	**(Etat En arrêt)** Station-service 104 avenue Jean Jaurès	50 Mètres	Détails
SSP4047495	**(Etat En arrêt)** Fabrique de limonades et de sirops 128 bis avenue Jean Jaurès	85 Mètres	Détails
SSP4047492	**(Etat Indéterminé)** Hôtel, desserte de carburant 69 avenue Jean Jaurès	88 Mètres	Détails
SSP4047501	**(Etat En arrêt)** Filature de cocon avec machine à vapeur 10 rue Maurice de la Sizeranne	91 Mètres	Détails
SSP4047502	**(Etat Indéterminé)** Dépôt de liquides inflammables rue Rémy Vallet	101 Mètres	Détails
SSP4047503	**(Etat En arrêt)** Atelier de serrurerie 80 rue Rémy Vallet	105 Mètres	Détails
SSP4047908	**(Etat En arrêt)** Négociant en combustibles, DLI, anc. Garage et DLI 1 rue Maurice de la Siseranne	121 Mètres	Détails
SSP4047902	**(Etat En arrêt)** Coopérative agricole, dépôt de liquides inflammables, 10 rue Commandant Noir (du)	229 Mètres	Détails
SSP4047498	**(Etat En arrêt)** Né gociant en combustible, DLI 1 rue Louis Pinard	238 Mètres	Détails
SSP4047899	**(Etat Indéterminé)** Pressing 22 rue L'Hermitage (de)	261 Mètres	Détails
SSP4047487	**(Etat Indéterminé)** Garage; anc. Station-service 19 avenue Président Roosevelt	279 Mètres	Détails
SSP4047496	**(Etat Indéterminé)** Gare ferroviaire de Tain-L'Hermitage Place 19 Mars 1962 (du)	281 Mètres	Détails
SSP4047904	**(Etat En arrêt)** Garage de véhicules automobiles 8 avenue Président Roosevelt (du)	293 Mètres	Détails
SSP4047491	**(Etat Indéterminé)** Métallerie-serrurerie; anc. Garage de réparation automobile 26 avenue Jean Jaurès	322 Mètres	Détails
SSP4047901	**(Etat Indéterminé)** Atelier de produits céramiques et DLI route Larnage (de)	324 Mètres	Détails
SSP4047490	**(Etat En arrêt)** Station-service 22 avenue Jean Jaurès	348 Mètres	Détails
SSP4047898	**(Etat En arrêt)** Fabrication de matériel électrique, téléphonique et travail des métaux 3 rue Courbis (des)	353 Mètres	Détails
SSP4047905	**(Etat Indéterminé)** Garage, station service. 20 avenue Président Roosevelt (du)	443 Mètres	Détails
SSP4044722	**(Etat Indéterminé)** Café et desserte d'essence rue Thiers	469 Mètres	Détails
SSP4044714	**(Etat Indéterminé)** Entrepôt de transport automobile avec desserte d'essence 6 Place Stéphane Mallarmé	482 Mètres	Détails

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ICPE - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
0006107730	S.A.MAISON CHAPOUTIER	126 Mètres	Détails
0003200054	CHAMPAGNE DEUTZ SA	147 Mètres	Détails
0003200319	MAISON ET DOMAINES LES ALEXANDRINS	301 Mètres	Détails
0006107516	VALRHONA	349 Mètres	Détails
0006108105	VALETTE RODOLPHE	463 Mètres	Détails
0006108132	SA PAUL JABOULET AINE	463 Mètres	Détails

Ministère du Développement Durable

Préfecture :
Commune : Tain-l'Hermitage

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble
120 Avenue Jean Jaurés 26600 Tain-l'Hermitage
26600 Tain-l'Hermitage

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe
Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Code NOR	Catastrophe naturelle	Date de début - fin	Publication au J.O	Indemnisation ?
INTE1328190A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 23/10/2013 au 23/10/2013	27/11/2013	☐ OUI ☐ NON
IOCE0823835A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 03/09/2008 au 03/09/2008	10/10/2008	☐ OUI ☐ NON
IOCE0823835A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 06/09/2008 au 06/09/2008	10/10/2008	☐ OUI ☐ NON
INTE0000045A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 22/10/1999 au 23/10/1999	26/02/2000	☐ OUI ☐ NON
INTE9900614A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 25/09/1999 au 26/09/1999	11/02/2000	☐ OUI ☐ NON
INTE9300655A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 02/10/1993 au 15/10/1993	15/12/1993	☐ OUI ☐ NON
INTE8800010A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 25/09/1987 au 26/09/1987	16/01/1988	☐ OUI ☐ NON
INTE8800010A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 06/10/1987 au 06/10/1987	16/01/1988	☐ OUI ☐ NON
NOR19830919	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 16/05/1983 au 31/05/1983	22/09/1983	☐ OUI ☐ NON
NOR19830204	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 26/11/1982 au 27/11/1982	06/02/1983	☐ OUI ☐ NON
NOR19821118	Tempête	Du 06/11/1982 au 10/11/1982	19/11/1982	☐ OUI ☐ NON

Cachet / Signature du vendeur ou du bailleur

Etablie le **20/11/2025**

Nom du vendeur ou du bailleur : **SCI Les 4 Saisons**

Nom de l'acquéreur ou du locataire :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie ou sur internet (www.georisques.gouv.fr)

DIAGNOSTICPRO

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, François BUFFIERE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L271-6 et disposer des moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,

- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie : 500 000€ par sinistre et 500 000€ par année d'assurance),

- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.

DIAGNOSTICPRO
92 Avenue Jules Nadi
26600 Tain l'Hermitage
04 75 08 00 30
Société Drômoise de Diagnostics Immobiliers
S.A.S. au capital de 5 000€ - R.C.S. de Romans
Siret 821 207 875 00013 - Ape 7120B
www.diagnosticpro.fr - contact@diagnosticpro.fr

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat attribué à

François BUFFIERE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
Audit énergétique	Décret no 2023-1219 du 20 décembre 2023 définissant le référentiel de compétences et les modalités de contrôle de ces compétences pour les diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique	23/01/2025	04/06/2030
DPE avec mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	05/06/2023	04/06/2030
Termites metropole	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028
Gaz	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028
Electricité	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028
DPE sans mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	05/06/2023	04/06/2030
Amiante avec mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028
Amiante sans mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	24/05/2021	23/05/2028

Date : 23/01/2025
Numéro du certificat : **10484966**

Samuel DUPRIEU - Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat.
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

BUREAU VERITAS

Votre Assurance

- RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

SAS SDDI
92 AV JULES NADI
26600 TAIN L HERMITAGE FR

COURTIER

ETIK
9 CHEMIN DE LA BROCARDIERE
69570 DARDILLY
Tél : 04 72 17 82 82
Fax : 04 72 17 75 75
Portefeuille : 0201353984

Vos références :

Contrat n° 10044907804
Client n° 0619681520

AXA France IARD, atteste que :

SAS SDDI
92 AV JULES NADI
26600 TAIN L HERMITAGE

Est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10044907804** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Liste des Diagnostics Couverts :

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :
- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) non soumis à obligation d'assurance :
- L'état des risques et pollution ERP
- Etat des installations d'Assainissement non collectif
- Lutte contre le mérule.

Diagnostics annexes :
Diagnostic amiante avant vente
Contrôle visuel après travaux (norme NF 46-021)
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition
Diagnostic technique amiante (DTA)
Contrôle périodique amiante

1D052620241227

Contrôle visuel après travaux de retrait de MPCA
Dossier amiante partie privative (DAPP)
Recherche de plomb avant/après travaux,
Loi Carrez
Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
Diagnostic SRU
Diagnostic métrage habitable loi Boutin
Etat parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores.
Vérification à la conformité à la réglementation thermique (RT 2012) uniquement pour les maisons individuelles ou accolées
Plan pluriannuel de travaux (PPT)

Diagnostic Technique Global (DTG) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.**

Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles.
A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 27 décembre 2024
Pour la société :